

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° SP_2026_13054_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis Aucun de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du ;

VU l'avis Aucun de la commune de Monétay-sur-Allier, Chemilly et Châtel-de-Neuvre en date du ;

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE demeurant 117 route d'Hauterive 03200 ABREST représentée par Monsieur Nicolas MICHEL, en date du 30/03/2026

CONSIDÉRANT que les travaux réfection couche de roulement, réalisés par l'entreprise, sur la RD 2009 du PR 21+0520 au PR 26+0200, sur le territoire des communes de Monétay-sur-Allier et Contigny, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 2009 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 4 mai 2026 au 22 mai 2026 inclus, sur la RD 2009 du PR 21+520 au PR 26+200, sur les communes de Monétay-sur-Allier et Contigny, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La RD2009 sera interdite dans le sens Nord Sud (dans le sens des PR) pour tous les véhicules. La circulation sera maintenue dans l'autre sens (Sud Nord)

ARTICLE 2

Une déviation est mise en place sens Nord-Sud, pour tous les véhicules par les voies suivantes :

A 79, RN 7 et RD 46 sur les communes de Monétay-sur-Allier, Chemilly et Châtel-de-Neuvre.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par EIFFAGE. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise.
La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :
Monsieur le Préfet de l'Allier, Monsieur le Maire de Saint-Loup, Monsieur le Maire de Bessay-sur-Allier, Monsieur le Maire de Varennes-sur-Allier et Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Monsieur le Maire de Châtel-de-Neuvre, Madame le Maire de Chemilly, Monsieur le Maire de Contigny, Monsieur le Maire de La Ferté-Hauterive, Monsieur le Maire de Monétay-sur-Allier, Monsieur le Maire de Paray-sous-Briailles, Monsieur le Maire de Saint-Gérand-de-Vaux, Madame le Maire de Saulcet, Monsieur le Maire de Toulon-sur-Allier, EIFFAGE, l'Unité Territoriale Technique de Saint Pourçain Gannat, le SICTOM Sud Allier, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier et le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

**Fait à Saint-Pourçain-sur-Sioule, le 02 avril
2026**

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
la Cheffe de l'Unité Territoriale Technique de
Saint-Pourçain/s/Gannat,**



Régine BRAYARD

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

